

Règlement de l'Académie Impériale
 de France à Rome
 sous l'Empire du Directoire le 9^{bre} 1803.

Ministère
de la Maison de l'Empereur
et des Beaux arts

Arrêté

Au nom de l'Empereur

Le Maréchal de France
Ministre de la Maison de l'Empereur
et des Beaux arts

Du l'article 49, paragraphes 1 et 2 du décret du 13 novembre 1863,
Sur l'école impériale des beaux arts et l'académie de France à Rome, ainsi
conçu: "à l'avenir, les jeunes gens qui auront obtenu le grand prix dans leur
section et qui seront envoyés à Rome, ne seront pensionnés que pendant quatre
années.

" Ils resteront à Rome (obligatoirement), deux années au moins; pour les
deux autres années, ils pourront, selon leur goût et leurs convenances, les
 consacrer à des voyages instructifs en prévenant, à l'avance, l'administration
supérieure de leurs intentions."

Du l'article 21 du même décret, portant que les mesures relatives aux
études des pensionnaires, à leurs voyages, aux obligations qu'ils ont à remplir et
au mode de jugement ou d'appréciation de leurs travaux seront déterminées
par les arrêtés ministériels.

Sur l'avis du Conseil Supérieur d'enseignement et la proposition
du Sénat, Surintendant des Beaux arts,

Arrêté

Les pensionnaires resteront à Rome, obligatoirement, la première
et la quatrième année de leur pension. Ils auront de la faculté de
voyager pour leur instruction, pendant la deuxième et la troisième année.

Les études particulières à chaque art, les droits et obligations de
chaque pensionnaire Peintre, Sculpteur ou architecte, soit pendant le
séjour à Rome, soit pendant la période de voyage, sont
déterminés par les articles qui suivent.

Pembris & historia
Article 1^{er}.

Le pensionnaire peindra sur terre l'exécuteur :

1^o Pendant la première année de son séjour à Rome, une figure peinte, d'après nature et de grandeur naturelle; plus, un dessin d'après une peinture des grands maîtres, de deux figures au moins, plus un dessin d'après une œuvre remarquable à l'antiquité ou de la renommée, soit statue, soit bas-relief.

2^o Dans le cours de la deuxième année (premier voyage facultatif), une esquisse peinte, de la composition du pensionnaire de 20 centimètres au moins, plus un portefeuille de dessins d'après les maîtres, ainsi que des études d'après nature, figure, monument, paysages; les travaux seront faits partie de son cours à Paris.

3^o Dans le cours de la 3^e année (deuxième voyage facultatif), le copiste peindra à l'huile, un tableau de grand maître, ou bien des fragments peints, de trois figures au moins, d'après les originaux ou des originaux de grands peintres, plus, une figure peinte, d'après nature et de grandeur naturelle.

La copie ou les fragments copiés en-dessus seront de la grandeur des originaux; si toutefois les originaux étoient de proportions réduites et que l'artiste voulût les étendre, les copies n'auroient pas moins de deux mètres de proportions.

4^o Dans le cours de la 4^e année, un tableau d'histoire de la composition du pensionnaire, de plusieurs figures de grandeur naturelle.

Un copiste pour et en partie au paragraphe 3, si dessus, appartenant au gouvernement. Les autres travaux restent la propriété du pensionnaire.

De sculpture

Article 2.

Le pensionnaire sculpteur doit exécuter :

1^o Dans la première année, un bas-relief d'une ou deux figures de grandeur naturelle, dont l'une ou moins soit nue. Dans le cas où le bas-relief ne comprendrait qu'une seule figure, cette figure sera nue. En outre, un buste en marbre, d'après nature.

2^o Dans le cours de la deuxième année (premier voyage facultatif), un portefeuille de dessins d'après nature et d'après les maîtres et deux têtes au moins, modelées d'après les bustes du pays où se trouvent

le pensionnaire, plus l'esquisse des arêtes d'un groupe de 9, 10^e de proportions au moins, plus l'esquisse des arêtes d'un bas-relief avec figures nues. Les figures de cette esquisse auront 40 centimètres de proportions au moins.

3^o Dans la 3^e année (deuxième voyage facultatif) un portefeuille de dessins, d'après nature et d'après les maîtres et le modelé de la figure qu'il aura exécutée dans la deuxième année.

4^o Dans le cours de la quatrième année, l'exécuteur en marbre de la figure dont il aura fait le modelé, l'année précédente.

La tête d'étude, en marbre, exécutée pendant la première année et deux des têtes, au choix de l'administration, modelées d'après les effigies types, pendant la 2^e année, appartenant au gouvernement. Les autres travaux restent la propriété du pensionnaire.

Article 3.

Le gouvernement fournit les marbres pour la tête d'étude de la première année et pour la figure de quatrième année.

Les frais d'éblanchissement de ces deux ouvrages ne sont faits qu'après la quatrième année inclusivement.

Article 4.

Chaque pensionnaire architecte doit faire :

1^o Pendant le cours de la première année de son séjour à Rome, quatre études de détail, d'après les plus beaux monuments antiques, à son choix et avec l'approbation de l'architecte; et de plus y ajoute une portion soit de l'édifice antique à où ces détails sont pris, soit de tout autre édifice antique à son choix, en indiquant les proportions, et en faire connaître la construction.

2^o Dans la deuxième année (premier voyage facultatif), des relevés et dessins d'après les monuments de deux styles qui varient les pays qu'il parcourra, avec indications des moyens employés dans les constructions de différents styles. Le pensionnaire devra, à la fin de l'année, faire connaître à

L'administrateur, par l'intermédiaire du Directeur de l'Académie
Impériale de France, les résultats de ses travaux, les Communiqués
depuis qu'il a fait venir ses observations et réflexions écrites
pendant ses voyages.

3^e Dans la troisième année, l'indemnité du voyage facultative, le
pensionnaire architecte fait les dessins géométraux d'un monument
antique de l'Italie ou de la Grèce, à son choix; ces dessins
sont levés et exécutés d'après le monument dans l'état où il se trouve.
Le pensionnaire doit y joindre les dessins arrêtés de la restauration
du monument, telle qu'il l'a vu en Italie, et un précis historique sur
son antiquité et sa construction. De plus, il ajoute à ces objets les
détails du parti le plus intéressant, au point de l'exécution.

4^e Dans la quatrième année, le pensionnaire fait le projet d'un
monument sur un programme donné par le Conseil Supérieur de
l'enseignement établi près l'école des beaux arts.

Les dessins de la restauration de troisième année appartiennent
au gouvernement. Les autres travaux restent la propriété du
Pensionnaire; mais il est pris, pour l'école des beaux arts, des copies
des dessins exécutés dans la seconde année.

Dispositions générales

Art. 5.
Pendant leur séjour à Rome, les pensionnaires sont logés et
nouris au palais de l'Académie.

Art. 6.
Il est alloué, en outre, à chaque élève pendant son séjour à
l'Académie une somme annuelle de quinze cents francs.

Art. 7.
1^{er} 400^{fr} qui lui sont comptés en argent, à raison de 100^{fr}
par mois, soit pour son entretien personnel, soit pour les dépenses des
travaux d'obligation, soit enfin, pour des courses et des recherches
spéciales.

2^o 300^{fr} qui forment un fonds de réserve dont il est tenu
compte aux élèves dans la dernière année de leur séjour, lorsque ils
ont satisfait aux obligations imposées par les présentes dispositions.

Art. 7.

Chaque pensionnaire en voyage reçoit:
1^o Une somme annuelle de 400^{fr} soit 130^{fr} par mois
2^o Celle de 200^{fr} pour les frais de nourriture à raison de 60^{fr} par mois
3^o Celle de 400^{fr} pour les dépenses de ses voyages occasionnés à 10^{fr} par mois.
L'élève qui renonce à la faculté de faire des voyages instructifs, n'a pas
droit à l'allocation spéciale de 400^{fr}. Cette allocation n'est d'ailleurs payée
que pour chaque jour de voyage effectif.

Une indemnité spéciale est accordée aux élèves en voyage, l'allocation de 80^{fr} qui reviennent les architectes pour leur voyage en Italie pendant
la 3^e année de leur pensionnat, se trouve naturellement confondue dans
cette indemnité.

L'allocation de 130^{fr} par mois, est payée aux pensionnaires
en voyage sous déduction de la retenue de 20^{fr}; néanmoins, si l'élève
présent, cette allocation leur est versée en totalité, mais alors pour
la garantie de l'accomplissement de leurs obligations, il est exercé sur
leur traitement de dernière année, indépendamment de la retenue
ordinaire de 20^{fr} par mois, un prélèvement suffisant pour
sacraliser le fonds de réserve dont il est question à l'art. 6, de telle sorte
que ce fonds de réserve se trouve porté à 400^{fr} à la fin du Pensionnat.

Art. 8.

Les frais de ceux des travaux qui appartiennent à l'état en
vertu des articles 4. et 5. sont supportés par l'état, dans les conditions
ou cela existe actuellement.

En outre, chaque élève continue à jouir, pendant les trois
premières années de son pensionnat, de l'indemnité de frais d'études
de 50^{fr} par an, De plus, les élèves continuent à recevoir les indemnités
ci-après, mais sous la réserve formelle qu'ils auront rempli, en
temps utile et d'une manière satisfaisante, les obligations qui leur sont
imposées par le présent article, savoir:

- Un élève peintre, indemnité pour les travaux de dernière année — 500^{fr}
- Les élèves sculpteurs — — — — — 300^{fr}
- Les élèves architectes, indemnité pour les travaux de 4^e année payable
à la fin de la 4^e année. — — — — — 300^{fr}

Article 9.

Il y a tous les ans, au 1^{er} avril et pendant 45 jours, exposition publique, au Palais de l'Académie de France à Rome, des travaux obligatoires des Pensionnaires, travaux exécutés par eux, tant à Rome que dans le cours de leurs voyages.

Il ne peut être admis à cette exposition, à moins d'exception dument autorisée par le Directeur de l'Académie de France, que les travaux exécutés en accomplissement des présentes dispositions, dans le cours de l'année à laquelle ils appartiennent.

Article 10.

Ces ouvrages, après le temps d'exposition à Rome, sont envoyés annuellement à Paris adressés, ainsi que les portefeuilles de dessinés par les peintres et sculpteurs, (art 1^{er} & 2^o) au Ministre de la Maison du Roi, par lequel et des beaux arts, qui les soumet au jugement d'une Commission spéciale et fait ensuite passer au Directeur de l'Académie de France le résultat de cet examen pour qu'il en donne communication à chaque pensionnaire, en ce qui le concerne.

Article 11.

Les travaux des pensionnaires de Rome sont exposés à Paris, après l'examen de la Commission spéciale.

Article 12.

Ces pensionnaires qui n'ont pas satisfait à ses obligations et qui n'ont pas fait les travaux au Directeur, pour être exposés à Rome, pour la totalité de la somme promise par les retenues de chaque année.

Article 13.

Cette fois si l'artiste proteste au plus au Directeur des besoins qu'il a, d'une partie de la retenue pour terminer ses travaux de l'année, il peut l'obtenir, sans que cette partie puisse excéder, en aucun cas, la moitié de la totalité de la retenue. Le solde de la somme restant à payer s'effectue à la fin de la 4^e année et seulement, lorsque les travaux exigés seront entièrement terminés et remis au Directeur.

Article 14.

Envers leur séjour à Rome, les pensionnaires ne peuvent se présenter à l'Académie, même pour peu de jours, sans en avoir informé le Directeur et avoir obtenu son agrément.

Article 15.

Les élèves qui auront reçu l'intention de profiter des dispositions de l'article 17 du décret du 23 novembre 1863, et de concourir deux ans de leur premier à des voyages instructifs, devront faire connaître à l'Administration supérieure, par l'intermédiaire du Directeur de l'Académie de France à Rome, l'itinéraire qu'ils se proposent de suivre. Ils seront également tenus d'informer l'Administration par la même voie, de toute modification qu'ils voudraient apporter à cet itinéraire.

Article 16.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux pensionnaires nommés depuis le décret du 23 novembre 1863.

Paris le 28 Mars 1868

Signé Gaillaud

Par le Sénateur, Directeur des Beaux arts
Le Directeur de l'Administration des Beaux arts
Signé H. Carnuel

Règlement de l'Académie Impériale
de France à Rome

Conformément aux termes du Décret Du 13 = 9 = 1863.

Arrêté.

Au Nom de l'Empereur.

Le Maréchal de France,
Ministre de la Maison de l'Empereur
et des Beaux-Arts,

Vu l'article 19, paragraphe 1 et 2
du Décret du 13 novembre 1863, sur l'École Impériale des
Beaux-Arts et l'Académie de France à Rome, ainsi
conçu : "à l'avenir, les jeunes gens qui auront obtenu
"le grand prix dans leur section et qui seront envoyés
"à Rome, ne seront pensionnés que pendant quatre
"années.

"Ils resteront à Rome, (obligatoirement), deux années
"au moins ; pour les deux autres années, ils pourront,
"selon leurs goûts et leurs convenances, les consacrer à des
"voyages instructifs en prévenant, à l'avance, l'administ^{re}
"supérieure de leurs intentions".

Vu l'article 21 du même décret,
portant que les mesures relatives aux études des
pensionnaires, à leurs voyages, aux obligations qu'ils
ont à remplir et au mode de jugement ou d'appréciation
de leurs travaux seront déterminées par des arrêtés
ministériels.

Sur l'avis du Conseil Supérieur d'Enseignement
et la proposition du Sénateur, Surintendant des P

Beaux Arts,

Oracles :

Les Pensionnaires retourneront à Rome, obligatoirement, la première et la quatrième année de leur pension. Ils usent de la faculté de voyager pour leur instruction, pendant la deuxième et la troisième année.

Les études particulières à chaque Art, les Droits et obligations de chaque pensionnaire Sculpteur, Architecte, soit pendant le séjour à Rome, soit pendant la période de voyage, sont déterminés par les Articles qui suivent :

Peintres d'histoire.

Art^e 1^{er}.

Le Pensionnaire peintre sera tenu d'exécuter :

1^o pendant la première année de son séjour à Rome, une figure peinte, d'après nature et de grandeur naturelle ; plus, un dessin d'après une peinture des grands maîtres, de deux figures au moins, plus un dessin d'après une œuvre remarquable de l'antiquité ou de la renaissance, soit statue soit bas-relief.

2^o dans le cours de la deuxième année (premier voyage facultatif), une esquisse peinte, de la composition du pensionnaire, de 0.50 centimètres au moins, plus un portefeuille de dessins d'après les maîtres, ainsi que des études d'après nature, figures, monument, paysages ; ces travaux devront faire partie de l'envoi à Paris.

3^o dans le cours de la troisième année (deuxième voyage facultatif), la copie peinte à l'huile, d'un tableau de grand maître, ou bien de fragments peints,

de trois figures au moins, d'après les fresques ou des originaux de grands peintres, plus, une figure peinte, d'après nature et de grandeur naturelle.

La copie ou les fragments copiés ci-dessus sera de la grandeur des originaux ; si, toutefois les originaux n'ont de proportion colorée et que l'artiste veut le reproduire, les copies n'auront pas moins de deux mètres de proportion.

4^o dans le cours de la quatrième année, un tableau d'histoire de la composition, de plus une figure de grandeur naturelle.

Les copies dont il est parlé au paragraphe 3, ci-dessus, appartiennent au gouvernement. Les autres travaux restent la propriété du pensionnaire.

Sculpteurs.

Art^e 2^e.

Le Pensionnaire Sculpteur doit exécuter :

1^o dans la première année, un bas-relief d'une ou deux figures de grandeur naturelle, dont l'une au moins soit nue. Dans le cas où le bas-relief ne comprendrait qu'une seule figure, cette figure serait nue. En outre, un buste, ou membre, d'après nature.

2^o dans le cours de la deuxième année (premier voyage facultatif), un portefeuille de dessins d'après nature et d'après les maîtres et deux ébauches au moins, modelées d'après les types du pays où se trouva le pensionnaire, plus l'esquisse bien arrêtée d'un groupe de 0^m 50^c. de proportion au moins, plus l'esquisse bien arrêtée d'un bas-relief de huit figures environ. Les figures de cette esquisse auront 10 centimètres de proportion au moins.

3^o dans la troisième année (deuxième voyage facultatif), un portefeuille de dessins, d'après

nature et d'après le modèle et le modèle de la figure
qu'il aura exécuté dans la dernière année.

1^o Dans le cours de la quatrième année, —
l'exécution, en marbre, de la figure dont il aura fait le
modèle, l'année précédente.

La tête d'étude, en marbre, exécutée pendant
la première année et deux du têtes, au choix de
l'administration, modelées d'après les différents types,
pendant la 2^e année, appartiennent au gouvernement.
Les autres travaux restent la propriété du pensionnaire.

Art. 3.

Le Gouvernement fournit les marbres pour
la tête d'étude de la première année et pour la figure
de quatrième année.

Les frais d'ébauche de ces deux ouvrages ne sont
faits que jusqu'à la grosse gradine inclusivement.

Architectes.

Art. 4.

Chaque pensionnaire architecte doit faire :

1^o pendant le cours de la première année de son séjour
à Rome, quatre études de détail, d'après les plus
beaux monuments antiques, à son choix et avec
l'approbation du Directeur ; et de plus y ajouter une
portion soit de l'édifice antique d'où ces détails sont
pris, soit de tout autre édifice antique à son choix, en
indiquant la proposition, et en faire connaître la construction.

2^o Dans la deuxième année, (premier voyage
facultatif) des relevés et dessins d'après les monuments de
divers styles qui renferment les pays qu'il parcourra, avec
indications du moyen employé dans les constructions
de différents styles. Le pensionnaire devra, à la fin de
l'année, faire connaître à l'administration, par

l'intermédiaire du Directeur de l'Académie Française
de France, les résultats de ses travaux, les communiquant
les dessins qu'il a faits ainsi que ses observations et
réflexions critiques pendant ses voyages.

3^o Dans la troisième année, (deuxième
voyage facultatif), le pensionnaire architecte fait le
dessin géométrique d'un Monument antique de
l'Italie ou de la Grèce, à son choix ; ces dessins seront
levés et exécutés d'après le monument dans l'état où
il se trouve ; le pensionnaire doit y joindre les dessins
arrêtés de la restauration du Monument, telle qu'il
l'aura conçue, et un précis historique sur son antiquité
et sa construction. De plus, il ajoute à ces objets les
détails de parties les plus intéressantes, au quart de
l'exécution.

4^o Dans la quatrième année, le pensionnaire
fait le projet d'un Monument sur un programme donné
par le Conseil Supérieur d'Enseignement établi près
l'École des Beaux-Arts.

Les dessins de la restauration de troisième
année appartiennent au gouvernement. Les autres
travaux restent la propriété du pensionnaire ; mais il
est pris pour l'École des Beaux-Arts, des calques de
dessins exécutés dans la seconde année.

Dispositions générales.

Art. 5.

Pendant leur séjour à Rome, les pensionnaires
sont logés et nourris au Salin de l'Académie.

Art. 6.

Il est alloué, en outre, à chaque élève,
pendant son séjour à l'Académie, une somme
annuelle de quinze cent soixante francs,

Savoir

Savoir :

1° 1200^{fr} qui lui sont comptés en argent, à raison de 10^{fr} par mois, soit pour son entretien personnel, soit pour les dépenses de travaux d'obligation, soit enfin, pour des courses et des recherches spéciales.

2° 300^{fr} qui forment un fonds de réserve dont il est tenu compte aux élèves dans la dernière année de leur pension lorsqu'ils ont satisfait à toutes les obligations imposées par la présente disposition.

Art^e 7.

Chaque pensionnaire en voyage reçoit :

1° la somme annuelle de 1.560^{fr}, soit 130^{fr} par mois.

2° celle de 1.200^{fr} pour ses frais de nourriture à raison de 100^{fr} par mois.

3° celle de 1.500^{fr} pour les dépenses de son voyage à raison de 12^{fr} par mois.

L'élève qui renonce à la faculté de faire des voyages instructifs, n'a pas droit à l'allocation spéciale de 1.500^{fr}. Cette allocation n'est d'ailleurs payée que pour chaque mois de voyage effectif.

Une indemnité spéciale est accordée aux élèves en voyage, l'allocation de 850^{fr} que reçoivent les architectes pour leur voyage en Grèce pendant la 3^e année de leur pensionnat, se trouve naturellement confondue dans cette indemnité.

L'allocation de 130^{fr} par mois, est payée aux pensionnaires en voyage sous déduction de la retenue de 2^{fr}; néanmoins, si le présent, cette allocation leur est versée en totalité, mais alors pour la garantie de l'accomplissement de leurs obligations, il est exercé sur leur traitement de

dernière année, indépendamment de la retenue ordinaire de 2^{fr} par mois, un prélèvement suffisant pour reconstituer le fonds de réserve dont il est question à l'art^e 6, de telle sorte que ce fonds de réserve se trouve porté à 1200 francs à la fin du pensionnat.

Art^e 8.

Les frais de ceux des travaux qui appartiennent à l'Etat en vertu des articles 1^{er}, 2^e et 3^e, sont supportés par l'Etat, dans les conditions où cela existe actuellement.

En outre, chaque élève continuera à jouir, pendant les trois premières années de son pensionnat, de l'indemnité de frais d'études de 50 francs par an. De plus, les élèves continueront à recevoir les indemnités ci-après, mais sous la réserve formelle qu'ils auront rempli, en temps utile et d'une manière satisfaisante, les obligations qui leur sont imposées par le présent arrêté, savoir :

Les élèves peintres, indemnité pour les travaux de dernière année.....	500 ^{fr}
Les élèves sculpteurs, 2 ^e 2 ^e	300
Les élèves architectes, indemnité pour les travaux de 3 ^e année, payable à la fin de la 1 ^{re} année.....	300.

Art^e 9.

Il y a tous les ans, au 1^{er} Avril, et pendant 15 jours, exposition publique, au Palais de l'Académie de France à Rome, des travaux obligatoires du Pensionnaire, travaux exécutés par eux, tant à Rome qu'au cours de leur voyage.

Il ne peut être admis à cette exposition,

à moins d'exception dûment autorisée par le Directeur de l'Académie de France, que les travaux exécutés en accomplissement du présent Décret, dans le cours de l'année à laquelle ils appartiennent.

Art^e 10.

Ces ouvrages, après le temps d'exposition à Rome, sont envoyés annuellement à Paris et adressés, ainsi que les portefeuilles de Dessins exécutés par les Sculpteurs et Sculpteurs, (Art^s 1 et 2) au Ministre de la Maison de l'Empereur des Beaux Arts, qui les soumet au jugement d'une Commission spéciale et fait ensuite passer au Directeur de l'Académie de France, le résultat de cet examen pour qu'il en donne connaissance à chaque pensionnaire, en ce qui le concerne.

Art^e 11.

Les travaux de pensionnaire de Rome sont exposés à Paris, après l'examen de la Commission spéciale.

Art^e 12.

Tout pensionnaire qui n'a pas satisfait à ses obligations et qui n'a pas livré ses travaux au Directeur, pour être exposés à Rome, perd la totalité de la somme produite par les retenues de chaque année.

Art^e 13.

Quoiqu'il en soit si l'artiste justifie auprès du Directeur du besoin qu'il a, d'une partie de la retenue pour terminer son travail de dernière année, il peut l'obtenir, sans que cette partie puisse excéder, en aucun cas, la moitié de la totalité de la retenue. Le total de la somme restant

à payer s'effectuera à la fin de la même année et, seulement, lorsque les travaux originaux seront entièrement terminés et remis au Directeur.

Art^e 14.

Pendant leur séjour à Rome, les pensionnaires ne pourront s'absenter de l'Académie, même pour peu de jours, sans en avoir informé le Directeur et avoir obtenu son agrément.

Art^e 15.

Les Elèves qui seront dans l'intention de profiter des dispositions de l'Art^e 19 du Décret du 13 Novembre 1863, et de consacrer deux années de leur pension à des voyages instructifs, devront faire connaître à l'avance, à l'Administration supérieure, par l'intermédiaire du Directeur de l'Académie de France à Rome, l'itinéraire qu'ils se proposent de suivre. Ils seront également tenus d'informer l'Administration, par la même voie, de toute modification qu'ils voudraient apporter à cet itinéraire.

Art^e 16.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux pensionnaires nommés depuis le Décret du 13 Novembre 1863.

Paris, le 28 Mars 1864.

Signé : Vaillant.

Pour Acceptation :

Le Sénateur, Surintendant des Beaux Arts.

Le Directeur de l'Académie de France à Rome.

H. Courmont

Reglement



Ministère
de la maison de l'Empereur
et des Beaux arts

101
Arrêté

Ennom de S^r Empereur

Le Maréchal de France
Ministre de la Maison de S^r Empereur et des
Beaux arts

Du l'article 19, paragraphes 1^{er} & 2^e Du Décret Du 13 novembre
1863, sur l'école impériale des beaux arts et l'académie de France
à Rome, ainsi conçu: "à l'avenir, les jeunes gens qui auront obtenu
le grand prix dans leur section et qui seront envoyés à Rome, ne seront
personnes que pendant 4 années.

"Ils resteront à Rome, (obligatoirement), deux années au moins; pour les
deux autres années, ils pourront, selon leurs goûts et leurs convenances, les
consacrer à des voyages instructifs en précédant, à l'avance, l'administration
supérieure de leurs intentions".

Du l'article 1^{er} du même Décret, portant que les mesures relatives
aux études des pensionnaires, à leurs voyages, aux obligations qu'ils ont à
remplir et au mode de jugement ou d'appréciation de leurs travaux seront
déterminées par des arrêtés ministériels.

Sur l'avis du Conseil supérieur d'Enseignement et la proposition
du Sénateur, surintendant des beaux arts,

Arrêté

Les pensionnaires resteront à Rome, obligatoirement, la première
et la quatrième année de leur pension.

Ils auront de la faculté de voyager pour leur instruction, pendant
la deuxième et la troisième année.

Les études particulières à chaque art, les droits et obligations

De chaque pensionnaire peintre, sculpteur ou architecte, soit pendant
le séjour à Rome, soit pendant la période de voyage, son déterminé
par les articles qui suivent:

Peintres & Sculpteurs

Article 1^{er}

Le pensionnaire peintre sera tenu d'exécuter:

1^o Pendant la première année de son séjour à Rome, une figure
peinte, d'après nature et de grandeur naturelle; plus, un dessin d'après
une peinture des grands maîtres, de deux figures au moins, plus un
dessin d'après une œuvre remarquable de l'antiquité ou de la renaissance,
soit statue soit bas-relief.

2^o Dans le cours de la deuxième année (première du voyage facultatif)
une esquisse peinte de la composition du pensionnaire, de 9, 10 centimètres
au moins; plus un pastellum de dessins d'après les maîtres, ainsi
que de études d'après nature, figure, monument, paysages; ces
travaux devront faire partie des envois à Paris.

3^o Dans le cours de la troisième année (deuxième du voyage facultatif),
la copie peinte à l'huile, d'un tableau de grand maître, ou bien des
fragments peints, de bas figures au moins, d'après les fresques ou
des originaux de grands peintres, plus, une figure peinte, d'après
nature et de grandeur naturelle.

La copie ou les fragments copiés ci-dessus seront de la grandeur
des originaux; si, toutefois, les originaux étaient de proportions réduites
et que l'artiste voulut les réunir, les copies n'auront pas moins de
2 mètres de proportions.

4^o Dans le cours de la quatrième année, un tableau d'histoire
de la composition du pensionnaire, de plusieurs figures de grandeur
naturelle.

Les copies dont il est parlé au paragraphe 3 ci-dessus,
appartiennent au gouvernement. Les autres travaux restent la
propriété du pensionnaire.

Architectes

Article 2.

Les pensionnaires sculpteurs doivent exécuter:
1^o Dans la première année, un bas-relief d'une ou deux figures

de grandeur naturelle, dont l'une au moins soit nue. Dans les
ou les bas-reliefs ne comprenant qu'une seule figure, cette figure sera
nue. En outre, un buste, en marbre, d'après nature.

2^o Dans le cours de la deuxième année (première du voyage facultatif),
un pastellum de dessin d'après nature et d'après les maîtres et deux têtes
au moins, modelées d'après les types du pays ou si trouva le pensionnaire,
plus l'esquisse des architectes d'un groupe de 9, 10 de proportions, au moins,
plus l'esquisse des architectes d'un bas-relief de huit figures environ. Les
figures de cette esquisse auront 40 centimètres de proportions au moins.

3^o Dans la troisième année (deuxième du voyage facultatif) un pastellum
de dessin, d'après nature et d'après les maîtres et le modèle de la figure
qu'il aura exécuté dans la deuxième année.

4^o Dans le cours de la 4^e année, l'exécution, en marbre, de la
figure dont il aura fait le modèle l'année précédente.

La tête d'étude, en marbre, exécutée pendant la première année et
deux des têtes, au choix de l'administrateur, modelées d'après les différents
types, pendant la 3^e année, appartiennent au gouvernement. Les
autres travaux restent la propriété du pensionnaire.

Article 3^e

Le gouvernement fournit les marbres pour la tête d'étude de la
première année et pour la figure de quatrième année.

Les frais d'ébauches de ces deux ouvrages ne sont faits que jusqu'à
la grosse grainée inclusivement.

Architectes

Article 4

Chaque pensionnaire architecte doit faire:

1^o pendant le cours de la première année de son séjour à Rome,
quatre études de détail, d'après les plus beaux monuments antiques,
à son choix et avec l'approbation du directeur; et de plus y ajoute une
portion soit de l'édifice antique d'où ces détails sont pris, soit de
tout autre édifice antique à son choix, en indiquant les proportions et
en faisant connaître sa construction.

2^o Dans la deuxième année (première du voyage facultatif), l'esquisse
en dessins d'après les monuments de divers styles qui renferment les
pays qu'il parcourra, avec indications des moyens employés

Dans la construction de différents Systes. Le pensionnaire envoie, à la fin de l'année sans commettre à l'administration, par l'intermédiaire du directeur de l'Académie Impériale de France, les résultats de ces travaux, lui communiquer les Dessins qu'il a fait ainsi que ses observations et réflexions faites pendant ses voyages.

3^e Dans la troisième année (peu importe le voyage facultatif), le pensionnaire architecte fait un Dessin géométrique d'un monument antique de l'Italie ou de la Grèce, à son choix; Ces Dessins seront levés et exécutés d'après le monument dans l'état où il se trouve. Le pensionnaire doit y joindre les Dessins arrêtés de la restauration du monument, telle qu'il l'a vu conceu, et un précis historique sur son antiquité et sa construction. De plus, il ajoute à ces objets les détails des parties les plus intéressantes, au regard de l'exécution.

4^e Dans la quatrième année, le pensionnaire fait le projet d'un monument connu par le Conseil supérieur d'enseignement établi près l'école des beaux arts.

Les Dessins de la restauration de troisième année appartiennent au gouvernement. Les autres travaux restent la propriété du pensionnaire, mais il est payé pour l'école des beaux arts, Des copies Des Dessins exécutés dans la seconde année.

Dispositions générales

Art. 5
Pendant leur séjour à Rome, les pensionnaires sont logés et nourris au palais de l'Académie.

Art. 6
Il est alloué, en outre, à chaque élève, pendant son séjour à l'Académie, une somme annuelle de quatre cent cinquante francs, savoir: 1^o 1200^{fr} qui lui sont comptés en argent, à raison de 100^{fr} par mois, soit pour son entretien personnel, soit pour les dépenses des travaux d'obligation, soit enfin, pour des courses et des recherches spéciales.

2^o 300^{fr} qui forment un fond de réserve dont il est tenu compte aux élèves dans la dernière année de leur pension, lorsqu'ils ont satisfait à toutes les obligations imposées par les présentes Dispositions.

Chaque Pensionnaire en voyage reçoit:
1^o La somme annuelle de 1800^{fr} soit 150^{fr} par mois.
2^o Celle de 1200^{fr} pour ses frais de nourriture à raison de 100^{fr} par mois.
3^o Celle de 1000^{fr} pour les dépenses de ses voyages à raison de 125^{fr} par mois.
4^o Plus, qui est alloué à la faculté de faire des voyages instructifs, n'a pas droit à l'allocation spéciale de 1800^{fr}. Cette allocation n'est d'ailleurs payée que pour chaque mois de voyage effectif.

Une indemnité spéciale est accordée aux élèves en voyage, l'allocation de 80^{fr} qui accablent les architectes pour leur voyage en Italie pendant la 3^e année de leur pensionnat, se trouve naturellement confirmée dans cette indemnité.

L'allocation de 150^{fr} par mois, est payée aux pensionnaires en voyage sous condition de la remise de 25^{fr}; néanmoins, si elle le justifient, cette allocation leur est versée en totalité, mais alors pour la garantie de l'accomplissement de leurs obligations, il est exigé sur leur traitement de dernière année, indépendamment de la somme ordinaire de 25^{fr} par mois, un prélevement suffisant pour constituer le fonds de réserve dont il est question à l'article 6. de telle sorte que ce fonds de réserve se trouve porté à 1200^{fr} à la fin du pensionnat.

Art. 7.
Les frais de tous les travaux qui appartiennent à l'Etat en vertu de l'art. 1, & de l'art. 2 sont supportés par l'Etat, sans les conditions en cela énoncées actuellement.

En outre, chaque élève continue à jouir, pendant les deux premières années de son pensionnat, de l'indemnité de 25^{fr} par mois. Après les deux premières années, les élèves continuent à recevoir les indemnités de 25^{fr}, mais sous la réserve formelle qu'ils auront rempli, en temps utile et d'une manière satisfaisante, les obligations qui leur sont imposées par le présent article. Savoir:

Vestitures payées, indépendamment des travaux de dernière année	500 ^{fr}
Des élèves sculpteurs	300 ^{fr}
Des élèves architectes, indépendamment des travaux de 3 ^e année, payables à la fin de la 4 ^e année	300 ^{fr}

Art. 8.
Il y a trois beaux salons, au 1^{er} étage et pendant 9 jours, expositions publiques, au palais de l'Académie de France à Rome, Des travaux d'obligation des pensionnaires, travaux exécutés par eux, tant à Rome que dans le cours de leurs voyages.

Nul ne peut être admis à cette exposition, à moins d'exception
véritablement autorisée par le Directeur de l'Académie de France, que les travaux
exécutes en accomplissement des présentes dispositions, dans le cours de
l'année à laquelle ils appartiennent.

Article 10.

Yonnages, après le temps d'exposition à Rome, sont envoyés
annuellement à Paris et adressés, ainsi que les portefeuilles de dessins exécutés
par les peintres et sculpteurs, (art. 1. 1. 2) au Ministre de la maison de
l'Empereur et des beaux-arts, qui les soumet au jugement d'une Commission
Spéciale et fait ensuite passer au Directeur de l'Académie de France, le résultat
de cet examen pour qu'il en donne connaissance à chaque pensionnaire, en
ce qui le concerne.

Article 11.

Les travaux des pensionnaires de Rome sont exposés à Paris, après
l'examen de la Commission spéciale.

Article 12.

Ces pensionnaires qui n'ont pas satisfait à ses obligations et qui n'ont
pas livré ses travaux au Directeur, pour être exposés à Rome, perdent la totalité
de la somme produite par les retenues de chaque année.

Article 13.

Cependant si l'artiste justifie auprès du Directeur ses besoins qu'il a,
d'une partie de sa retenue pour terminer son travail de l'année, il
peut l'obtenir, sans que cette partie puisse excéder, en aucun cas, le moitié
de la totalité de la retenue. Le Solde de la somme restant à payer s'effec-
tuera à la fin de la 4^e année et, seulement, lorsque les travaux exigés
seront entièrement terminés et remis au Directeur.

Article 14.

Pendant leur séjour à Rome, les pensionnaires ne peuvent
s'absenter de l'Académie, même pour peu de jours, sans en avoir informé
le Directeur et avoir obtenu son agrément.

Article 15.

Les élèves qui seront dans l'intention de profiter des dispositions
de l'art. 11 du Décret du 19th 1863, et de consacrer deux années
de leur pension à des voyages instructifs, devront faire connaître à
l'avance, à l'Administration supérieure, par l'intermédiaire

Du Directeur de l'Académie de France à Rome, l'itinéraire qu'ils
se proposent de suivre. Ils seront également tenus d'informer
l'Administration par la même voie, de toute modification qu'ils
voudraient apporter à cet itinéraire.

Article 16.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux
pensionnaires nommés depuis le Décret du 19 novembre 1863.

Paris le 18 Mars 1864

ami Signé Paillard

pour ampliation

J. le Directeur, surintendant des Beaux-arts

le Directeur de l'Académie des Beaux-arts

Signé H. Courmont.